



Arrêt

n° 156 453 du 13 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause :

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2015, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) ainsi que de l'interdiction d'entrée prises à son égard le 8 novembre 2015 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 12 novembre 2015 à 9h00.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. NTAMPAKA *loco* Me D. DUSHAJ , avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2014. Elle déclare venir rejoindre son mari, son fils mineur et sa fille majeure.

1.2. Le 8 novembre 2015, elle a été interpellée lors d'un contrôle et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle. Elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de

l'éloignement (annexe 13*septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (13*sexies*). Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*) :

« [...]

Ordre de quitter le territoire

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants .

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 :

- article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation. L'intéressé(e) n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

L'intéressé(e) a déclaré à la police qu'elle avait un fille résidant en Belgique. De plus, l'éloignement de l'intéressé(e) n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet la fille peut se rendre en Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour en Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé(e) ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé(e) ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation (visa de type C valable du 20.01.2015 au 19.10.2015. elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé(e) doit être écroué(e) car il existe un risque de fuite :

L'intéressé(e) n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

L'intéressé(s) a déclaré à la police qu'elle avait un fille résidant en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé(e) n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la fille peut se rendre en Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour en Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

L'intéressé(e) doit être écroué(e) car il existe un risque de fuite :

L'intéressé(e) n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

L'intéressé(s) a déclaré à la police qu'elle avait un fille résidant en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé(e) n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la fille peut se rendre en Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour en Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.[...]

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (13sexies) :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 10 aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé(e) n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé(e) a déclaré à la police qu'il/elle avait un fille résidant en Belgique. Toutefois cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet la fille peut se rendre en Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour en Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

1.7. La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé Caricole en vue de son rapatriement dont la date est fixée le 20 novembre 2015.

2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

2.1. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a introduit sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence, en invoquant, en substance, qu'étant actuellement détenue, « en vue d'une expulsion vers le Maroc » ; que l'expulsion vers son pays d'origine contrevient à son droit au respect de la vie privée et familiale en ce qu'elle ne pourra s'occuper de son fils mineur qui séjourne légalement en Belgique ; que l'interdiction d'entrée entrera en conflit avec son droit à voir sa demande de regroupement familial examinée.

2.2.2. Le Conseil relève, d'emblée, que l'imminence du péril lié à l'article 8 de la CEDH tel qu'exposé ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 8 novembre 2015, qui constitue le premier objet du recours, et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans prise le même jour, qui constitue le deuxième objet de ce même recours.

Il observe également que la partie requérante ne démontre pas que le préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée, constituant le deuxième objet du présent recours, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

Dans cette perspective, il s'impose de constater qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, le présent recours ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, en manière telle que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de cet acte.

Le péril imminent qu'encourt la partie requérante et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée en ce qu'elle vise la décision d'interdiction d'entrée prise le 8 novembre 2015, à défaut de justifier l'extrême urgence.

2.2.3. En ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 8 novembre 2015, le recours apparaît, en revanche, satisfaire à l'ensemble des conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, dès lors que la partie requérante est privée de sa liberté en vue, précisément, de mettre à exécution cette mesure d'éloignement et qu'il est, dès lors, établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

2.3. En revanche, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître de la décision attaquée en tant qu'elle porte sur la décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Examen de la demande de suspension en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

3.1. Les moyens d'annulation sérieux

3.1.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont

invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à l'annulation de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexakte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.1.2. L'appréciation de cette condition

3.1.2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation l'article 8 de la CEDH.

Elle expose avoir réalisé des démarches qui « traduisent dans son chef » l'existence d'une volonté réelle de consolider, par la demande de regroupement familial, une vie familiale effective. Elle fait valoir qu' « [...]on ne peut en outre considérer qu'elle « *n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge* » alors qu'elle préparait une demande de regroupement familial avec son fils mineur afin de justement mettre fin à sa situation précaire ». Elle rappelle également la présence légale de sa fille aînée sur le territoire belge avec qui elle réside. A l'audience, le conseil de la partie requérante précise que le fils mineur de la partie requérante est domicilié chez son père mais vit effectivement avec sa

mère et sa grande sœur. Il souligne qu'une demande de regroupement familial a été introduit auprès du Bourgmestre compétent le 9 novembre 2015.

La partie requérante soulève également un grief lié à la violation de l'article 3 de la CEDH en faisant valoir qu'une séparation d'avec son enfant constituerait un traitement inhumain et dégradant dès lors que la partie requérante ne pourra plus assurer la relation avec son fils au détriment de l'intérêt de ce dernier. Elle fait valoir que son fils ne pourra venir vivre avec elle à défaut de disposer de revenus et qu'ils seront séparés de fait pendant deux ans au vu de l'interdiction d'entrée qui lui a été délivrée. Toutefois, le grief tel qu'explicité apparaît surtout lié à un risque de violation de l'article 8 de la CEDH.

3.1.2.2 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant,

pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1. 3. En l'espèce, la partie requérante affirme vivre en Belgique depuis l'année 2014 et déclare être séparée du père de ses enfants et vivre chez sa fille majeure, avec son fils mineur, ces derniers étant en séjour légal en raison de la nationalité belge de leur père.

A cet égard, en ce qui concerne la vie familiale alléguée par la partie requérante avec ses enfants, le Conseil rappelle que selon la jurisprudence de la Cour EDH si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à indiquer l'existence d'un lien de dépendance particulier entre elle et sa fille majeure chez qui elle réside. Dès lors que la partie requérante affirme elle-même être séparée de son mari, le même constat peut être posé en ce qui concerne ce lien.

Quant à la vie familiale invoquée avec son fils mineur, force est de constater que la partie requérante se contente d'alléguer vivre avec cet enfant bien qu'il soit domicilié chez son père, mais n'apporte aucun élément concret afin d'attester de l'effectivité de cette vie de famille. Il y a également lieu de constater que si la partie requérante dit être arrivée en Belgique depuis l'année 2014, elle n'a entrepris aucune démarche pour légitimer sa situation afin d'obtenir un séjour auprès de son fils hormis la demande de regroupement familial introduite postérieurement à la délivrance du présent ordre de quitter le territoire du 8 novembre 2015.

Il ne saurait, à ce stade être considéré que la partie requérante établit, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie familiale qu'elle invoque avec son fils. En outre, à supposer même cette vie familiale établie, force est de constater que la partie requérante n'invoque aucun obstacle sérieux à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume si ce n'est l'absence de revenus, argument nullement étayé en l'espèce.

Il appartiendra, le cas échéant, à la partie requérante de mouvoir la procédure ad hoc afin de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée en faisant valoir les motifs humanitaires en application de l'article 74/12, §1^{er}, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, et de solliciter une demande de regroupement familial avec son fils depuis le Maroc.

Quant à l'existence d'une vie privée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre précision à cet égard.

Le moyen ainsi pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est dès lors pas sérieux.

3.1.4. L'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

La partie requérante soulève également un grief lié à la violation de l'article 3 de la CEDH. Toutefois, le grief tel qu'explicité est plutôt lié à un risque de violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Il résulte de ce qui précède que la demande de suspension d'extrême urgence doit être rejetée, la partie requérante étant en défaut de présenter un moyen d'annulation sérieux.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille quinze par :

Mme. B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.-D. NYEMECK,
greffier assumé.

Le greffier, **La présidente,**

A.-D. NYEMECK B. VERDICKT